Ordre des Avocats
de Poitiers

MOTION DU BARREAU DE POITIERS

JUSTICE PENALE DES MINEURS

Le Barreau de Poitiers a pris connaissance des mesures de la proposition de loi ATTAL sur la réforme de la justice pénale des mineurs qui comprend les dispositions suivantes :

- La comparution immédiate pour les mineurs récidivistes de plus de 15 ans et la généralisation des ultra courtes peines de prison dès 13 ans et avant tout projet éducatif,
- La rétention d'enfants dans des commissariats ou locaux de police en vue d'un transfert en Centre éducatif fermés en cas de suspicion de non-respect d'une mesure éducative, et l'assignation à résidence sous bracelet électronique dès l'âge de 13 ans,
- Un durcissement des sanctions pour les parents dits "absents" ou "défaillants".

Ces mesures sont inefficaces : la prévention ne peut réussir sans des moyens humains et matériels suffisants, permettant l'application rapide de la loi et l'exécution effective des décisions judiciaires.

Ces dispositifs ne garantissent pas davantage de sécurité : les mineurs ne sont à l'origine que de 14% des crimes et délits constatés quand 86% des actes de délinquance sont le fait d'adultes.

Une remise en cause radicale des principes d'atténuation de responsabilité et de la peine applicable aux mineurs conduisant à juger désormais un mineur comme on jugerait un majeur en méconnaissance totale de la spécificité de la Justice appliquée aux mineurs.

Durcir les sanctions à l'encontre des parents constitue une inversion des principes, ce qui est contraire au droit des enfants posé par les engagements internationaux de la France (Convention Internationale des Droits des Enfants, par exemple) et consacré comme principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel à plusieurs reprises.

C'est pourquoi, le Barreau de Poitiers,

S'INQUIETE de l'adoption de ces dispositions alors que cette proposition est en contradiction avec les principes de la justice pénale des mineurs et avec la Convention internationale des droits de l'enfant, ce qui a été rappelé en séance par le rapporteur du texte.

S'INQUIETE du sort réservé aux mineurs et de l'assimilation de la justice pénale des mineurs à la justice pénale des majeurs,

RAPPELLE que le Code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, prévoit déjà la possibilité de juger et condamner un mineur dans un délai rapide et ainsi d'apporter une réponse pénale adaptée ;

RAPPELLE que la règle d'atténuation de la peine en raison de la minorité est un principe constitutionnel qu'il convient de préserver

RAPPELLE que l'atténuation du quantum de la peine ne consiste pas à excuser un mineur pour les faits qu'il a commis, mais consiste à réduire de moitié la peine légale encourue, compte tenu des circonstances de l'espèce, de sa personnalité et de sa situation. La loi prévoit déjà que l'exclusion de cette atténuation peut être prise par décision spécialement motivée.

RAPPELLE que l'éducatif doit primer sur le répressif et ce en accord avec les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République dégagés par le Conseil Constitutionnel ;

CONDAMNE avec la plus grande fermeté les dispositions de ce texte qui violent les principes fondamentaux en matière de justice pénale des mineurs.

DEMANDE le rejet de cette proposition de loi inutilement coercitive,

DEMANDE que soient privilégiées les approches centrées sur la prévention, l'éducation et le soutien aux familles la lutte contre le décrochage scolaire, la continuité de l'apprentissage et que les moyens humains et matériels soient donnés aux professionnels de la justice des mineurs.

Motion adoptée par le conseil de l'Ordre du Barreau de Poitiers
lors de sa séance du 14 mai 2025